

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 19 juin 2015

Numéro du dossier: 4561-3-1394

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois de septembre 2014), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
  4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de l'unité des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
  5. Le relevé d'oiseaux additionnel mentionné dans le rapport de GEMTEC Limited du 27 mai 2015 doit avoir lieu au mois de juin 2015 et les résultats du relevé, ainsi que n'importe quelles mesures d'atténuation applicables, doivent être fournis au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL par le 15 juillet 2015 pour être révisés et approuvés. Veuillez noter que des conditions additionnelles pourraient être imposées comme partie de cette approbation selon les résultats du relevé.
  6. Si de la couche arable additionnelle est nécessaire pour soit la construction ou l'exploitation de cette installation, elle ne doit pas être enlevée de terres agricoles, peu importe si ces terres sont situées tout près ou à l'extérieur de la région immédiate, et peu importe si la couche arable est obtenue par le promoteur ou par un autre entrepreneur.
  7. Le taux de pompage maximum permis pour le puits no. 3 est 1.95 m<sup>3</sup>/min (515 USgpm). Le puits doit être équipé d'un débitmètre et l'utilisation d'eau doit être enregistrée de façon quotidienne (pour

au moins cinq jours par semaine) pour assurer la conformité avec cette condition reliée au taux de pompage.

8. Les puits no. 1 et no. 4 ne sont pas approuvés pour des fins de production et peuvent seulement être utilisés pour la surveillance. Si un approvisionnement en eau additionnel est requis à un moment donné, le MEGL doit être contacté, puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle pourrait être requise avant que le taux de pompage du puits no. 3 puisse être augmenté ou que l'utilisation d'un nouveau puits puisse être approuvée.
9. Le puits no. 3 ne peut pas être utilisé pour des fins potables jusqu'à ce que l'évaluation de la qualité de l'eau démontre qu'elle rencontre les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
10. Pour la surveillance à long-terme, des échantillons de qualité de l'eau (chimie générale, métaux traces et microbiologie) doivent être cueillis du puits no. 3 (avant n'importe quel traitement) au moins une fois par année. De plus, les niveaux d'eau des puits no. 1 et no. 4 doivent être surveillés au moins une fois par semaine. Cette information, ainsi que les données du débitmètre du puits no. 3, doivent être soumises au MEGL sous la forme d'un rapport annuel, qui est dû par le 31 mars de chaque année. Le rapport annuel doit clairement indiquer le montant quotidien d'eau extrait du puits no. 3, les tendances des niveaux d'eau des puits no. 1 et no. 4 et n'importe quels changements de la qualité de l'eau brute au fil du temps.
11. Si un voisin se plaint que l'exploitation de l'approvisionnement en eau de l'installation a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit faire enquête sur la plainte et avertir le MEGL. S'il est décidé que l'installation est responsable pour n'importe quels impacts négatifs, le promoteur devra fournir une source d'eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel puits qui est impacté de façon permanente, ce qui pourrait inclure, sans être limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
12. N'importe quel déchet produit à l'installation de bleuets doit être éliminé à une installation appropriée qui détient les agréments appropriés du MEGL. De plus, si du matériel de l'installation de bleuets est apporté à une installation de compostage, il doit être assuré que l'installation de compostage détient les agréments appropriés du MEGL.
13. Le promoteur doit avoir des discussions avec le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRNNB) concernant la méthode de tenure la plus appropriée pour les terres de la Couronne qui seront impliquées comme partie de ce projet. Les autorisations applicables doivent ensuite être obtenues du MRNNB avant que n'importe quelles activités aient lieu sur les terres de la Couronne.
14. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit fournir une reconnaissance par écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur qui confirme que celui-ci va se conformer aux conditions de ce Certificat de Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
15. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec le projet soient familiers avec et se conforment aux exigences de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril* et les Règlements associés à ces lois.
16. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment aux exigences susmentionnées.